Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Faillites
Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire
Date de publication: SHAB 12.11.2021
Publications supplémentaires: KABGE 12.11.2021
Date d'échéance prévue: 12.11.2026
Numéro de publication: KK04-0000023181

Entité de publication
Office des faillites de l'Etat Genève, Route de Chêne 54, 1211 Genève 6

Etat de collocation et inventaire DRPI SA

Débiteurs:
DRPI SA
CHE-113.164.143
Avenue Cardinal-MERMILLOD 42
1227 Carouge GE

Remarques juridiques:
Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.
Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours
Fin du délai: 02.12.2021

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours
Fin du délai: 22.11.2021

Lieu de dépôt des documents:
Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6

Contact pour la plainte:
Cour de justice, Chambre de surveillance des OPF, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3

Contact pour l'action en contestation:
Tribunal de première instance, rue de l'Athénée 6-8, case postale 3736, 1211 Genève 3

Remarques:
Pour tout renseignement:
Groupe 2 + 41 22 3888902
F20201664
But :
Développement, réalisation et exploitation de projets immobiliers incluant notamment l'achat, la vente, la promotion, la gestion et l'échange de biens immobiliers.
La collocation de production(s) créance(s) est réservée en raison de procédure(s) pendante(s) diligentée(s) contre le failli à savoir : C/11654/2020-2, Tribunal de première instance, C/11654/2020-2, Tribunal de première instance. L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce(s) procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.